

ARTICLE PREMIER

Le présent Arrangement définit les termes de la participation du Canada à l'EOEP.

ARTICLE 2

Aux fins de l'exécution de l'EOEP et conformément aux termes du présent Arrangement, le Canada jouit des droits et contracte les obligations d'un État participant définis dans la Déclaration relative à l'EOEP visée au préambule, par le règlement d'exécution applicable à ce programme et par toutes autres décisions régissant l'exécution dudit programme.

ARTICLE 3

Le Canada contribue à la couverture des dépenses découlant de l'exécution de l'EOEP conformément aux dispositions de la Déclaration visée au préambule et de toute révision ultérieure de ladite Déclaration par les États participants à l'occasion des réunions du Conseil de l'Agence ou des organes subsidiaires du Conseil.

ARTICLE 4

Conformément à l'Article V b) de l'Accord de coopération, le Canada est représenté par deux délégués désignés, qui peuvent être accompagnés de conseillers, aux réunions des États participants qui se tiennent dans le cadre du Conseil directeur du Programme d'observation de la Terre et il a le droit de vote sur les questions relatives à l'EOEP.

ARTICLE 5

Le Canada et l'Agence peuvent amender le présent Arrangement d'un commun accord. Les amendements entrent en vigueur trente jours après la dernière notification par les parties de ce que les conditions internes nécessaires à leur entrée en vigueur sont remplies.

ARTICLE 6

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Arrangement qui ne peut être réglé à l'amiable par des consultations entre les parties est, à la demande de l'une ou l'autre des parties, soumis à arbitrage. Les dispositions de l'article XVII de la Convention de l'Agence relatives à la conduite des arbitrages s'appliquent, sauf accord contraire entre les parties.